

DROIT RURAL

BULLETIN D'INFORMATIONS

NUMÉRO 2

L'APCA DEVIENT CHAMBRES D'AGRICULTURE FRANCE

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action juridique (dite loi « ASAP ») a lancé une vaste entreprise de réorganisation du réseau des chambres d'agricultures.

C'est dans ce cadre que, par une ordonnance du 20 avril 2022 (ordonnance n°2022-583), l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) est devenue Chambres d'agriculture France.

Chambres d'agriculture France est désormais placé à « la tête du réseau » des chambres d'agriculture, là où l'ACPA n'était qu'un « organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture ». Désormais, l'établissement Chambres d'agriculture France a vocation « à représenter auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de l'Union européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts nationaux de l'agriculture ».

Les missions de l'établissement Chambres d'agriculture France, étendues à de nouveaux domaines, sont érigées par l'article L.513-2 du code rural et de la pêche maritime.

Cette ordonnance du 20 avril 2022 devra être ratifiée par le Parlement.

[Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022](#)

PAGE N°2 :

Contrepartie à la mise à disposition d'un immeuble à usage agricole et qualification de bail à ferme

Rédigé par Pierre-Antoine JOUDELAT, avocat au bureau de FIDAL Troyes

PAGE N°3 :

La restructuration des sociétés civiles agricoles enfin admise fiscalement ?

Rédigé par Laure DESJOURS, juriste au bureau de FIDAL Reims

PAGE N°4 :

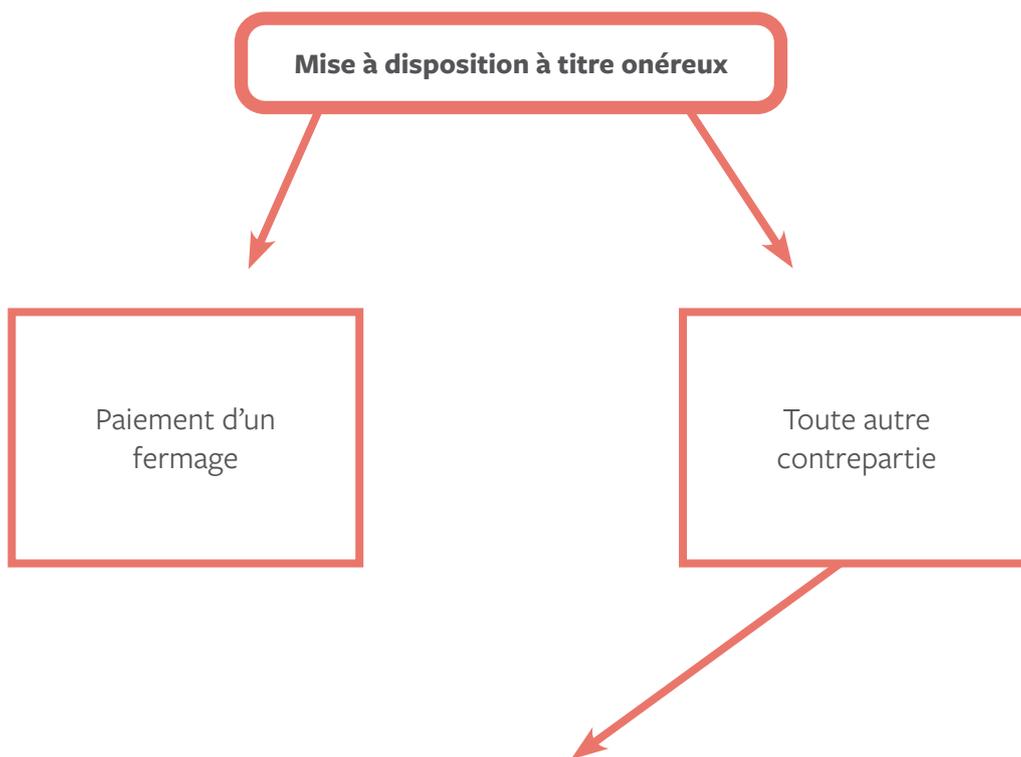
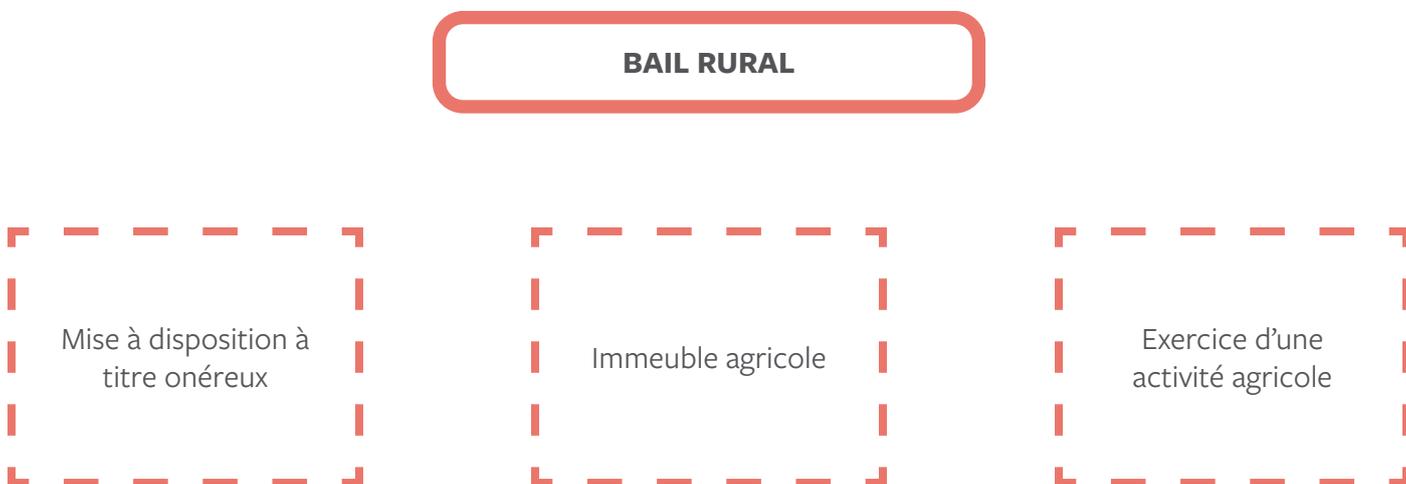
Conséquence de l'absence de motivation d'une décision de préemption par la SAFER

Rédigé par Pierre-Antoine JOUDELAT, avocat au bureau de FIDAL Troyes



CONTREPARTIE À LA MISE À DISPOSITION D'UN IMMEUBLE À USAGE AGRICOLE ET QUALIFICATION DE BAIL A FERME

Selon la Cour de cassation, doit être qualifiée de bail à ferme la mise à disposition d'un immeuble à usage agricole en contrepartie de l'entretien et le curage régulier d'un cours d'eau.



Exemple

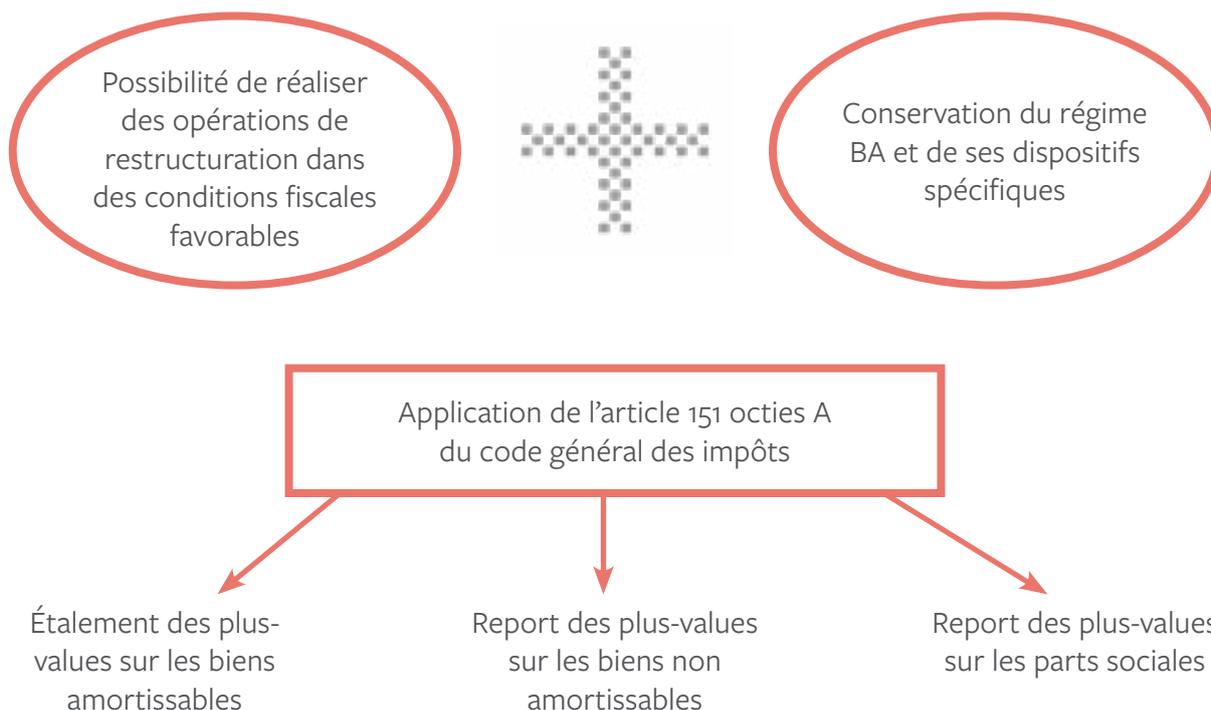
Dans un arrêt du 12 janvier 2022, la Cour de cassation a qualifié de bail rural l'exploitation des terres en contrepartie de l'entretien et du curage régulier d'un cours d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble

Pour plus d'informations vous pouvez lire l'article complet en cliquant sur le lien suivant : [Article Contrepartie à la mise à disposition d'un immeuble à usage agricole et qualification de bail à ferme](#)

LA RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS CIVILES AGRICOLES ENFIN ADMISE FISCALEMENT ?

La dernière loi de finances du 31 décembre 2021 donne accès aux sociétés civiles agricoles au dispositif de report et d'étalement des plus-values prévu à l'article 151 octies A du code général des impôts, jusqu'ici réservé aux sociétés civiles professionnelles.

NOUVEAUTÉ



BÉNÉFICIAIRES



CONDITIONS



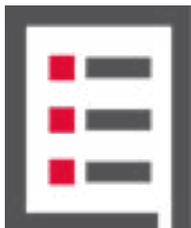
Pour plus d'informations vous pouvez lire l'article complet en cliquant sur le lien suivant : [Article La restructuration des sociétés civiles agricoles enfin admissible fiscalement?](#)

PROROGATION DU BAIL EN RAISON DE L'ÂGE DU PRENEUR : UNE PARTIE DU DISPOSITIF JUGÉ CONTRAIRE À LA CONSTITUTION

Dans un arrêt du 13 avril 2022, la Cour de cassation effectue une piqûre de rappel quant à l'obligation pour la SAFER de motiver sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou l'autre des objectifs définis par l'article L.143-2 du code rural.

Décision de préemption de la SAFER :

Une décision qui doit être **explicite** et **motivée** par un ou plusieurs objectifs érigés par l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime



Décision non explicite et non motivée sur la base d'un ou plusieurs objectifs érigés par l'article L143-2 du code rural et de la pêche maritime ?



ANNULATION

De la décision de préemption :

Article L.143-3 du code rural et de la pêche maritime



Piqûre de rappel de la Cour de Cassation

Dans un arrêt du 13 avril 2022, la Cour de cassation a effectué une piqûre de rappel quant à l'importance de respecter les dispositions des articles L.143-2 et L.143-3 du code rural et de la pêche maritime.

Dans cette décision, la haute juridiction a annulé une décision de préemption puisque cette dernière ne faisait pas mention expresse et n'était pas motivée par l'un ou l'autre des objectifs auxquels toute préemption de la SAFER doit répondre.

Cass. 3e civ., 13 avril 2022, n°20-19.743

Pour plus d'informations vous pouvez lire l'article complet en cliquant sur le lien suivant :
[Article Conséquence de l'absence de motivation d'une décision de préemption par la SAFER](#)

Auxerre
34 avenue Denfert Rochereau
89000 Auxerre
Tél : 03 86 72 06 35

Charleville-Mézières
33 rue Dubois Crancé
08000 Charleville-Mézière
Tél : 03 24 33 67 30

Colmar
3 Place du Capitaine Dreyfus
68007 Colmar
Tél : 03 89 20 15 90

Epinal
46 rue Léo Valentin
88000 Epinal
Tél : 03 29 31 99 88

Metz
9 rue Graham Bell
57070 Metz
Tél : 03 87 63 04 06

Mulhouse
7 Av. de Valparc Bâtiment A
68440 Habsheim
Tél : 03 89 33 29 33

Nancy
10 route de l'Aviation
54600 Villers-lès-Nancy
Tél : 03 83 41 54 15

Reims
Parc d'Affaires Reims Champigny
Bât B - Allée Jean-Marie Amelin
51100 Reims
Tél : 03 26 24 24 00

Strasbourg
7 rue de Lisbonne
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim Cedex
Tél : 03 90 22 06 30

Troyes
12 rue Aristide Briand
10000 Troyes
Tél : 03 25 82 65 01

Auteur :

Pierre-Antoine Joudelat
Avocat
Département Règlement des contentieux
pierre-antoine.joudelat@fidal.com

Laure Desjours
Juriste
Département Patrimoine
laure.desjours@fidal.com

Pour suivre notre actualité rendez-vous sur
notre compte LinkedIn : [@Fidal Grand Est](#)

